

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO. : R-3493-2002

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC,

Requérante

-ET-

**ACTION RÉSEAU CONSOMMATEUR,
FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS
COOPÉRATIVES D'ÉCONOMIE
FAMILIALE DU QUÉBEC [maintenant
connues sous le nom de UNION DES
CONSOMMATEURS («UC»)] et
CENTRE D'ÉTUDES
RÉGLEMENTAIRES DU QUÉBEC
(«UC/CERQ»),**

**ASSOCIATION COOPÉRATIVE
D'ÉCONOMIE FAMILIALE DE
QUÉBEC («ACEF DE QUÉBEC»),**

**ASSOCIATION DE L'INDUSTRIE
ÉLECTRIQUE DU QUÉBEC («AIÉQ»),**

**ASSOCIATION DES
REDISTRIBUTEURS D'ÉLECTRICITÉ
DU QUÉBEC («AREQ»),**

**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES
CONSOMMATEURS INDUSTRIELS
D'ÉLECTRICITÉ, ASSOCIATION DES
INDUSTRIES FORESTIÈRES DU
QUÉBEC LTÉE et ASSOCIATION
QUÉBÉCOISE DE LA PRODUCTION
DE L'ÉNERGIE RENOUVELABLE
(«COALITION INDUSTRIELLE»),**

**ÉNERGIE NOUVEAU-BRUNSWICK
(«ÉNERGIE NB»),**

**GAZODUC TRANSQUÉBEC &
MARITIMES INC. («GAZODUC TQM»),**

**GROUPE DE RECHERCHE
APPLIQUÉE EN MACROÉCOLOGIE et
UNION POUR LE DÉVELOPPEMENT
DURABLE («GRAME/UDD»),**

**NEW YORK POWER AUTHORITY
(«NYPA»),**

**ONTARIO POWER GENERATION
(«OPG»),**

OPTION CONSOMMATEURS («OC»),

**PG&E NATIONAL ENERGY GROUP
INC. («PG&E NEG»),**

**REGROUPEMENT NATIONAL DES
CONSEILS RÉGIONAUX DE
L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC
(«RNCREQ»),**

**SEMPRA ENERGY TRADING
CORPORATION («SET»),**

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ
MÉTROPOLITAIN («SCGM»),**

**S.T.O.P. et STRATÉGIES
ÉNERGÉTIQUES («STOP/SÉ»),**

Intervenants

RÉPLIQUE ÉCRITE DE LA REQUÉRANTE

REQUÊTE EN RÉVISION DE LA DÉCISION D-2002-95

DEMANDE RÉVISÉE RELATIVE À LA MODIFICATION DES TARIFS DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

[Articles 34, 37 et 49 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q., c. R-6.01)]

INTRODUCTION

En date du 9 octobre 2002, la Régie a entendu l'argumentation d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le «Transporteur» ou la «requérante») de même que celles des intervenants qui ont choisi de participer à la cause R-3493-2002 sur la recevabilité de la demande de révision de certaines demandes, prescriptions ou conditions énoncées dans la décision D-2002-95 à l'égard des tarifs de court terme pour le service de transport d'électricité.

De l'ensemble des intervenants reconnus dans le dossier R-3401-98 et à qui la requérante avait fait parvenir copie de sa demande de révision, ceux qui ont participé à l'audience du 9 octobre dernier et qui ont présenté une argumentation à la Régie sont les suivants : le regroupement de l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité, de l'Association des industries forestières du Québec Inc. et de l'Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (la «Coalition industrielle»), New Brunswick Power Corporation («Énergie NB»), Ontario Power Generation («OPG»), Option consommateurs («OC»), PG&E National Energy Group inc. (« PG&E NEG»), le Regroupement des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (le «RNCREQ»), le regroupement de S.T.O.P. et de Stratégies énergétiques («STOP/SÉ») et le regroupement de l'Union des consommateurs et du Centre d'études réglementaires du Québec («UC/CERQ»).

L'Association coopérative d'économie familiale de Québec («ACEF de Québec») a fait parvenir des commentaires écrits à la Régie, en date du 7 octobre 2002 mais elle n'était pas représentée à l'audience du 9 octobre dernier.

Par sa présente réplique, la requérante entend s'adresser à plusieurs - mais non pas tous – des arguments présentés par les intervenants, en traitant de ceux-ci par sujet plutôt qu'intervenant par intervenant.

Tout d'abord, la requérante réitère tous et chacun des arguments qu'elle a fait valoir à la Régie dans son argumentation du 9 octobre dernier, à l'appui de sa demande de révision du 18 juillet 2002 et de sa recevabilité.

Ceci étant dit, il est évident que le Transporteur ne partage pas les positions prises ou conclusions recherchées par un intervenant qui diffèrent de sa propre position à l'égard de sa demande de révision et il conteste tout argument au soutien de telle position ou conclusion contraire.

Aussi, le Transporteur ne traitera que des points saillants des argumentations des intervenants mentionnés ci-dessus afin de renchérir sur le bien-fondé de sa position et de porter à l'attention de la Régie des faiblesses particulières dans les arguments contraires, des représentations erronées des faits ou du droit ou des incompréhensions de la position de la requérante.

Le silence de la requérante quant à d'autres points moins saillants soulevés par les intervenants ne doit cependant pas être interprété comme un acquiescement quelconque à ce qui est autrement plaidé à l'encontre de la position de la requérante.

Le processus adopté par la Régie

Par sa lettre du 20 septembre 2002 adressée au Transporteur et à tous les intéressés dans le présent dossier R-3493-2002, la Régie a clairement indiqué qu'elle avait choisi d'entendre, dans un premier temps, les parties sur la recevabilité en droit de la demande en révision de la requérante.

Aussi, la Régie a précisé, dans cette lettre, qu'elle entendrait, le 9 octobre 2002, uniquement les arguments sur la recevabilité de la demande en révision.

Dans le présent cas, la Régie a donc choisi de procéder, en quelque sorte, en deux (2) temps : de déterminer d'abord s'il y a ouverture à une demande de révision de sa décision D-2002-95 et, ensuite, s'il est décidé qu'il y a effectivement lieu de traiter de la demande en révision, d'entendre la preuve des parties sur la façon dont la Régie devrait confirmer, modifier ou infirmer cette décision D-2002-95.

La requérante comprend que la première phase du processus adopté par la Régie vise à déterminer s'il y a des motifs suffisants d'irrecevabilité de la demande en révision de la requérante pour la rejeter dès l'achèvement de cette première phase, et de ne pas, en conséquence, considérer les preuves présentées par les parties sur la façon dont la Régie devrait confirmer, modifier ou infirmer la décision initiale D-2002-95.

Outre l'objection préliminaire à l'effet que la demande de révision a été présentée dans un délai déraisonnable, ce que le Transporteur nie, tous les autres moyens d'irrecevabilité invoqués par les intervenants portent essentiellement sur leur interprétation de l'article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la «Loi»). En se référant grandement soit à divers passages de la décision D-2002-95 ou à la preuve déposée dans le dossier R-3401-98, plusieurs parties prétendent que la requérante n'a pas établi que les conditions d'ouverture prévues à l'article 37 de la Loi étaient, dans ce cas-ci, rencontrées.

La requérante rappelle, dès à présent, qu'elle n'a pas invoqué les dispositions du paragraphe 1^o de l'article 37 de la Loi et qu'il est donc inutile et inapproprié de lui reprocher de ne pas avoir fait la preuve de faits nouveaux comme le fait UC/CERQ.

La requérante a invoqué, principalement, les dispositions du paragraphe 3^o de l'article 37 de la Loi et, subsidiairement, celle de son paragraphe 2^o.

Quant au paragraphe 3^o de cet article 37, la requérante s'est efforcée de démontrer que certains aspects de la décision D-2002-95 portant sur la structure des tarifs du service de transport point à point de court terme comportait un vice de fond ou de procédure de nature à invalider des portions de la décision.

Sans reprendre ici l'argumentation présentée à la Régie, à l'audience du 9 octobre dernier, la requérante résume comme suit les motifs qu'elle a invoqués pour justifier la révision :

- a) le rejet de la structure tarifaire proposée par le Transporteur pour ses tarifs de court terme ne permet pas la récupération du coût de service reconnu par la Régie;
- b) la décision de la Régie, à cet égard, est contraire aux règles de l'art et aux principes fondamentaux en matière de régulation économique et de tarification que la Régie a appliqués, jusqu'ici, de façon régulière;
- c) la décision de la Régie, à cet égard, n'est pas fondée sur la preuve ou est contraire à la preuve;
- d) la Régie, en reconnaissant elle-même qu'elle n'avait pas la preuve nécessaire pour estimer l'impact négatif sur les revenus du Transporteur de sa décision quant aux tarifs de court terme, se devait d'obtenir la preuve requise avant de rendre sa décision;
- e) en conséquence, les tarifs fixés par la Régie ne sont pas justes et raisonnables comme le requièrent les dispositions de la Loi.

En regard de ce qui précède, il est donc faux de prétendre, comme le fait Énergie NB, qu'il ne peut y avoir ouverture à révision puisqu'il n'y a pas eu violation de la loi. Au contraire, la requérante a clairement démontré que la Régie avait imposé au Transporteur une structure tarifaire qui allait à l'encontre non seulement des règles de l'art et des principes fondamentaux en matière de régulation économique et de tarification mais également, en fin de compte, à l'encontre des dispositions de l'article 49 de la Loi qui imposent à la Régie le devoir de fixer des tarifs qui soient justes et raisonnables.

C'est là le vice de fond qui est de nature à invalider certains aspects de la décision D-2002-95.

De plus, la Régie a pris sa décision alors même qu'elle n'avait pas de preuve sur l'ampleur de l'impact négatif qu'une baisse des tarifs de service à court terme pourrait avoir sur les revenus du transporteur provenant des ventes à long terme et admettait elle-même ne pouvoir estimer cet impact négatif.

Le Transporteur a soumis que la Régie avait également erré en choisissant de réduire les tarifs du service de transport point à point de court terme en l'absence de la preuve suffisante de l'impact négatif de cette décision sur la capacité du Transporteur de récupérer ses revenus requis autrement reconnus.

Le fardeau de preuve

Contrairement à ce que certains intervenants ont prétendu quant l'erreur invoquée par la requérante au sujet de l'absence de preuve, le reproche adressé à la Régie n'est pas d'avoir fait défaut d'indiquer au Transporteur ce que devait être son fardeau de preuve à l'égard de la structure des tarifs de transport de court terme.

Le Transporteur a toujours su et reconnu ce qu'était son fardeau de preuve. Il était et demeure ce que la Régie a déjà précisé dans des décisions antérieures, à savoir que le Transporteur a le fardeau de convaincre la Régie du bien-fondé de sa proposition. Il n'a pas, cependant, l'obligation de partager le fardeau de preuve des intervenants; chaque partie assume le fardeau de sa propre preuve (voir la décision D-99-40, page 6 de même que l'avis A-98-01, page 7 et la référence aux notes sténographiques du 10 juin 1998, volume 5, pages 184 et 185).

Dans la cause R-3401-98, le Transporteur a soutenu sa proposition de structure tarifaire par sa preuve écrite, les témoignages de ses représentants et de ses experts. Cette structure tarifaire proposée à la Régie formait un tout; elle traitait de l'ensemble des tarifs de transport et tenait compte de l'interrelation entre ceux point à point de court terme et ceux pour le même service de long terme.

Aussi, cette proposition était en continuité avec les tarifs approuvés par le gouvernement en 1997.

C'est là la preuve que le Transporteur avait soumise à la Régie. Par sa décision D-2002-95, la Régie en a retenu une partie, soit celle qui soumettait qu'il existait un lien entre les niveaux de réservation des services point à point à long terme et les prix des services à court terme (**décision D-2002-95, page 66**) mais, sans preuve au dossier ni estimation raisonnable quant au véritable impact d'une baisse des tarifs de court terme sur les réservations de long terme, la Régie a choisi une structure tarifaire qui réduisait radicalement les tarifs des services de transport point à point de court terme sans ajuster d'aucune façon le niveau projeté des réservations du service de long terme.

Dans cette optique, il n'est pas raisonnable de prétendre que le Transporteur avait, dans un premier temps, l'obligation de prévoir tout ce que pourrait décider la Régie, à l'encontre de sa proposition, et, dans un deuxième temps, celle de lui fournir une preuve ou une contre-preuve, comme certains intervenants ont maintenu, qui aurait appuyé toutes les décisions que la Régie était susceptibles de rendre. Ce serait un fardeau de preuve illimité et inacceptable.

Il était raisonnable de croire, cependant, qu'en l'absence de preuve sur un élément aussi important et conséquent, la Régie aurait pris à cet égard la même approche que celle qu'elle a adopté pour l'étude d'allocation des coûts ainsi que celle liée aux actifs de télécommunications où la Régie, incertaine du traitement de ces actifs par le Transporteur, lui a demandé, dans le cadre du prochain dossier tarifaire, de présenter, pour examen, des informations supplémentaires concernant les activités de télécommunications, soit le montant des immobilisations à inclure à la base de tarification et les dépenses, par catégorie, nécessaires à la prestation de service (**décision D-2002-95, pages 93 et 94**).

Une telle façon de procéder est d'ailleurs conforme à la pratique suivie depuis plusieurs années par les organismes de régulation économique, par la Régie et, avant elle, la Régie du gaz naturel. Comme exemple, la requérante cite la décision D-95-66 sur les tarifs 1995-1996 de Gazifère Inc. où la Régie s'exprime comme suit, à la page 436 du *Recueil des décisions de la Régie du gaz naturel - 1^{er} avril 1995 au 31 mars 1996* :

«D'autre part, la Régie est d'avis que si l'on voulait remettre en cause la politique d'approvisionnement gazier de Gazifère, dûment approuvée par la décision D-92-28, il serait juste et équitable, que la requérante en soit avisée en temps opportun afin de lui permettre de soumettre une preuve adéquate dans ce dossier qui pourrait être traité dans une requête spécifique ou lors d'une cause générique.»

Le Transporteur soumet respectueusement que la Régie n'a pas suivi cette approche prudente généralement pratiquée et d'avoir modifier de façon aussi substantielle un élément fondamental de la première demande tarifaire du Transporteur sans avoir la preuve nécessaire lui permettant d'évaluer les conséquences d'une telle modification.

L'appréciation du risque

Certains intervenants dont la Coalition industrielle ont prétendu que la Régie aurait tenu compte du risque de variation des revenus provenant des ventes à long terme découlant du choix de la structure tarifaire pour les services de court terme dans sa fixation du taux de rendement sur l'avoir propre du Transporteur. En adoptant une telle position, ces intervenants induisent la Régie en erreur, tel que plus amplement expliqué ci-après.

Dans sa décision D-2002-95, aux pages 264 et 265, la Régie mentionne ce qui suit :

«La variation des revenus provenant des ventes à long terme est reconnue par la Régie, à la section 4.4.1.2, comme un risque important du transporteur. La Régie en a pris compte en établissant le taux de rendement sur l'avoir propre, dans la section 4.4.3.2.»

De plus, dans sa décision D-2002-142 du 20 juin 2002 relative aux demandes de précisions du Transporteur, la Régie, en rappelant que la décision D-2002-95 traite de son orientation à l'égard des effets invoqués par la requérante sur ses revenus requis, cite ses décisions prises à ces sections 4.4.1.2 et 4.4.3.2.

À cet égard, la requérante a consulté spécifiquement la page 142 de la décision D-2002-95 où la Régie indique que pour apprécier la taille des risques associés aux revenus du service de point à point, elle a pris note que :

- les revenus en question s'élèvent à 300 M\$;
- la plupart de ces revenus proviennent des contrats pour service à long terme (minimum un an) pour livraison à la frontière américaine. Dans le contexte récent, décrit à l'audience, ces lignes sont convoitées, mais les conditions de marché au Québec et aux États-Unis pourraient changer rapidement;
- les revenus de contrats à long terme ont fluctué d'environ 100 M\$ au cours des trois dernières années;
- les revenus provenant des ventes à long terme peuvent être affectés par le niveau des tarifs de court terme;
- les revenus des services à court terme, très volatiles selon les données des dernières années, ne comptent que pour 11 M\$ dans la demande du transporteur.

Il est évident que ces facteurs de risque considérés par la Régie proviennent de la preuve présentée par le Transporteur laquelle était clairement basée sur sa proposition de structure tarifaire pour les services de transport point à point de court terme et non pas sur le résultat du rejet par la Régie de la proposition du Transporteur.

Ainsi, l'évaluation faite des revenus projetés du service de point à point à 300 M\$ a comme point de départ la structure tarifaire proposée par le Transporteur avant que les tarifs de court terme ne soient réduits de 50 à 60% par la décision de la Régie. Cette réduction, par ailleurs substantielle, ne peut que se traduire par un impact important à la baisse sur les revenus projetés du service point à point.

De même, lorsque la Régie note que «la plupart de ces revenus proviennent des contrats pour service à long terme (minimum un an)», elle reconnaît l'état des choses avant la réduction substantielle des tarifs de court terme et la migration conséquente des contrats de long terme vers le court terme. Certains intervenants, dont la Coalition industrielle, ont d'ailleurs reconnu la possibilité d'une telle migration.

Sa constatation que «les revenus de contrats à long terme ont fluctué d'environ 100 M\$ au cours des trois dernières années» est basée sur l'ancienne structure de prix dont le Transporteur voulait le maintien et non pas sur la structure des tarifs de court terme adoptée par la Régie par sa décision D-2002-95. Aucune preuve au dossier ne permet d'estimer la variabilité des revenus des services point à point de long terme qui découlerait des tarifs de court terme suivant les niveaux substantiellement réduits et décrétés par la Régie dans sa décision D-2002-95.

Aussi, bien que la Régie ait constaté que «les revenus provenant des ventes à long terme peuvent être affectés par le niveau des tarifs de court terme», les projections de réservations de service à long terme de 3 844 MW faites par le Transporteur suivant le maintien de sa structure tarifaire n'ont pas pour autant été révisées par la Régie.

Enfin, la constatation que les revenus des services à court terme ne comptent que pour 11 M\$ dans la demande du transporteur ne peut que refléter l'ancienne structure de prix proposée par le Transporteur et le maintien du niveau de réservations du service de long terme assuré par les tarifs de court terme plus élevés. Cette évaluation du niveau des revenus des services de court terme n'a évidemment pas été réalisée en considérant les nouveaux tarifs de court terme réduits de 50 à 60 %.

Force est de conclure que la Régie a évalué les risques associés aux revenus du service point à point en fonction de paramètres reflétant la structure tarifaire proposée par le Transporteur plutôt que celle qu'elle a finalement choisie pour les tarifs de court terme sans les ajustements aux réservations du service de long terme.

Il est également juste et raisonnable de conclure que la prime de risque accordée par la Régie au Transporteur ne tient pas compte de la nouvelle structure des tarifs de court terme retenue par la Régie et de son impact reconnu mais non quantifié sur les réservations de long terme. Avec cette nouvelle structure tarifaire, il n'est plus juste de prétendre que la plupart des revenus du service de point à point proviendront de réservations pour les services point à point à long terme. Aussi, l'évaluation d'environ 100 M\$ pour les fluctuations des revenus des contrats à long terme qui avait été faite sur la base de l'ancienne structure tarifaire ne peut être que plus élevée avec la structure des tarifs de court terme imposée par la Régie. Enfin, les revenus des services à court terme, qui demeurent très volatils, compteront pour beaucoup plus que 11 M\$ avec la décision de la Régie de réduire les tarifs de court terme.

En fait, la décision de la Régie quant à la structure des tarifs de court terme a pour effet d'augmenter les risques pour le Transporteur et la prime de risque arrêtée par la Régie sur la base de l'ancienne structure tarifaire devrait être révisée à la hausse.

Les arguments des intervenants basés sur tout lien entre le choix de la structure des tarifs de court terme et l'évaluation de la prime de risque du Transporteur sont éminemment mal fondés et amèneraient la Régie à non pas régler mais exacerber la situation difficile dans laquelle le Transporteur se retrouve si la décision de la Régie n'est pas révisée.

Dans la mesure où la structure des tarifs de court terme proposée par la requérante est, en fin de compte, retenue, l'évaluation du risque effectuée par la Régie est bien fondée. Si, toutefois, la structure tarifaire des services à court terme décrétée par la Régie subsiste, la prime de risque du Transporteur devra être revue à la hausse afin de permettre un rendement raisonnable à ce dernier.

La révision versus une nouvelle cause tarifaire

Sur ce point, tout d'abord, la requérante souligne qu'aucun intervenant, par sa plaidoirie, n'a contré son argument à l'effet que seule la révision de la décision D-2002-95 assurerait l'effet rétroactif au 1^{er} janvier 2001 tel que reconnu par la Régie. Une décision tarifaire à la suite d'une nouvelle cause n'aurait qu'un effet prospectif.

Aussi, plusieurs des intervenants proposant une nouvelle cause tarifaire soutiennent, à tort, que les tarifs du service de transport fixés par la décision D-2002-95 ne devaient s'appliquer que pour l'année 2001, soit l'année témoin projetée sur la base de laquelle le coût de service du Transporteur a été évalué. Ils en concluent que, vu que les tarifs n'avaient été fixés que pour 2001, il ne serait pas fondé d'alléguer qu'ils ne donnent pas un bon signal de prix pour les années subséquentes.

Un tel argument est mal fondé; les tarifs fixés par la Régie continuent de s'appliquer tant qu'ils ne sont pas modifiés par une autre décision de la Régie, à l'initiative de la Régie ou à la demande d'une personne. C'est un principe de tarification généralement reconnu.

D'ailleurs, dans sa décision D-2002-95, la Régie n'a jamais indiqué que les tarifs qu'elle fixait ne devaient trouver application qu'en 2001. Au contraire, à la page 17 de sa décision, la Régie mentionne plutôt que «[les] données, qui sont à la base des tarifs à être fixés pour le transporteur, doivent être représentatives des conditions qui prévaudront durant la période d'application des tarifs». (nos soulignés)

Cette période d'application des tarifs peut très bien excéder l'année témoin projetée.

Cela a toujours été la compréhension du Transporteur qui, d'ailleurs, en réponse à la demande de renseignements no. 1 de OPG, dans le dossier tarifaire R-3401-98, indiquait, en date du 5 octobre 2000, à la pièce HQT-13, Document 13 que «Les tarifs approuvés suite à la présente cause seront en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient modifiés par la Régie conformément à la *Loi sur la Régie de l'énergie*».

CONCLUSION

Tel que mentionné, au début de la présente réplique, la Régie a choisi de procéder, en quelque sorte, en deux (2) temps : de déterminer d'abord s'il y a ouverture à une demande de révision de sa décision D-2002-95 et, ensuite, s'il est décidé qu'il y a effectivement lieu de traiter de la demande en révision, d'entendre la preuve des parties sur la façon dont la Régie devrait confirmer, modifier ou infirmer cette décision D-2002-95.

Le Transporteur avait conclu sa plaidoirie orale, le 9 octobre dernier, en soumettant à la Régie qu'il avait fait une démonstration *prima facie*, avant toute considération de la preuve écrite déposée par ses représentants en date du 30 août 2002, qu'il y avait des motifs suffisants pour donner ouverture à la révision de certains aspects de la décision D-2002-95.

Le Transporteur demeure convaincu que ces aspects de la décision D-2002-95 concernant la structure des tarifs du service point à point de court terme sont entachés de vices de fond de nature à les invalider et que la preuve à être présentée confirmera à la Régie qu'il faut rétablir la structure tarifaire telle que proposée dans la cause R-3401-98.

En plus d'alléguer la prudence comme il a été fait, en plaidoirie, le Transporteur porte à l'attention de la Régie, en réplique, non seulement l'arrêt de la Cour d'appel dans la cause *Unilait Inc. c. Société coopérative agricole des maîtres producteurs laitiers du Québec et als.* [1981] C.A. 555 à 557, déposé au soutien de l'argumentation de OC, mais aussi la récente décision D-2002-198 de la Régie, dans le dossier R-3490-2002, où, à la page 9, la Régie s'exprime comme suit :

«Lors de la rencontre préparatoire, la Régie a fait part de sa préférence de procéder immédiatement sur le fond plutôt que de se prononcer de façon préliminaire sur la recevabilité de la demande. Dans son ouvrage, le professeur Ouellette mentionne ceci :

"Au Québec, on considère généralement que les moyens préliminaires d'irrecevabilité d'un recours quasi-judiciaire ne devraient pas être considérés immédiatement par le tribunal administratif, sauf en cas d'irrecevabilité manifeste et uniquement lorsqu'il y a perspective d'une longue instance."

La Régie croit effectivement qu'il n'est pas opportun de se pencher immédiatement sur la recevabilité de la demande. La Régie est d'avis qu'il y a lieu d'être prudent et préfère entendre le Distributeur sur le fond puisqu'il prétend que l'étude du dossier au fond porte sur l'existence de faits pouvant donner lieu à la dispense. L'urgence est d'abord et avant tout, une question de faits. Donnons l'opportunité à celui qui allègue les faits de les prouver. Les intervenants auront toujours l'opportunité d'argumenter, en plaidoirie, que la demande doit être rejetée parce que la preuve ne supporte pas les allégations de faits et de gestes.»

Il en a été de même dans le dossier de plainte de NRG Power Marketing Inc. et PG&E National Energy Group Inc. contre TransÉnergie (dossier de la Régie : P-110-779) dans lequel la Régie a choisi de traiter des moyens d'irrecevabilité soulevés par le Transporteur en même temps que le fond de la plainte.

Ce sont les mêmes règles et la même prudence qui devraient guider la Régie dans la présente instance et l'amener à déclarer la demande de révision du Transporteur recevable et d'entendre, en conséquence, sa preuve et son argumentation sur le fond de même que celles des intervenants.

Le tout respectueusement soumis.

Montréal, le 15 octobre 2002

MARCHAND, LEMIEUX
Procureurs de la requérante